

Conseil d'administration

Séance du 29 avril 2024

<p>ACTE ADMINISTRATIF Acte 25/2024</p>	<p>RESSOURCES HUMAINES Rémunération des agents publics et des intervenants participants, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation : Article 1 : enseignants de l'université Jean Monnet, Article 2 : personnel BIATSS de l'université Jean Monnet ; Article 3 : personnes extérieures à l'établissement</p>
--	--

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu la délibération du 22 mars 2005 du conseil d'administration de l'Université Jean Monnet portant sur la rémunération des formateurs dans le cadre du plan de formation des personnels,

Vu la délibération du 14 décembre 2009 du conseil d'administration de l'Université Jean Monnet portant sur la rémunération des intervenants en formation,

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret et l'arrêté précités,

Considérant qu'il convient de fixer une rémunération pour les agents relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour les activités de formation ne figurant pas dans leurs missions courantes,

Considérant que la formation des personnels de l'établissement figure dans les priorités du conseil d'administration et qu'il entend demeurer attractif auprès des formateurs extérieurs,

Vu l'avis du Comité Social de l'Administration du 15 avril 2024

Après en avoir délibéré, il est décidé

Article 1 : Les formateurs intervenant dans le cadre du plan de formation de l'Université JEAN MONNET, et qui enseignent à l'Université Jean MONNET dans le cadre de leurs obligations de service, sont rémunérés en heures complémentaires sur la base du tarif horaire des travaux dirigés soit 43,50 euros brut.

Article 2 :

Les formateurs intervenant dans le cadre du plan de formation de l'Université JEAN MONNET, et qui perçoivent une rémunération principale de l'Université JEAN MONNET en tant qu'agent public relevant des corps de bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATSS) sont rémunérés sur la base des travaux pratiques au tarif horaire de 29 euros brut.

Les agents BIATSS de l'Université Jean Monnet effectuent leurs activités accessoires de formation en dehors de leur temps de service.

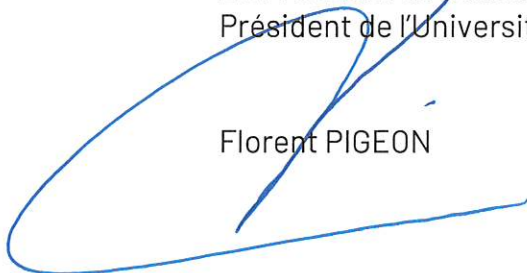
Article 3 : Les formateurs intervenant dans le plan de formation de l'Université JEAN MONNET, et qui ne figurent pas dans les effectifs de l'Université JEAN MONNET, sont rémunérés :

- Soit au tarif horaire de 40 euros brut correspondant au montant plafond autorisé par la réglementation (article 3 de l'arrêté du 7 mai 2012 visé *supra*)
- Soit sur fourniture de facture lorsqu'il s'agit de professionnels de formation continue autorisés à en émettre et inscrits au registre des commerces et des sociétés.

Le Conseil d'Administration approuve la modification du dispositif de rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation.

A Saint Etienne le 30 avril 2024
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON



POUR : 25

CONTRE : 0

ABST : 1